

## Les missions des professeurs documentalistes-

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

*Cette circulaire abroge la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDI », BO n°12, 27 mars 1986*

Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. A ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.

L'existence du CAPES de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique dans toutes les sphères de la vie des élèves imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste. La diffusion des environnements numériques de travail comme la progression des usages du numérique dans tous les enseignements lui confèrent également un rôle essentiel dans la vie de l'établissement.

Il convient donc de définir avec précision les missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est [enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias](#) l'éducation aux médias et à l'information, [maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition](#) concepteur et maître d'œuvre de la politique documentaire, et il est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.

### **1- Le professeur documentaliste, [enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias](#)**

La mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative. Par son expertise dans le champ des Sciences de l'Information et de la Communication, il contribue aux enseignements et dispositifs [assure un enseignement](#) permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. [Cet enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de 6ème à la classe terminale, dans le cursus général, technologique et professionnel.](#) En diversifiant les ressources, les méthodes et les outils, il contribue au développement de l'esprit critique face aux sources de connaissance et d'information en prenant en compte l'évolution des pratiques informationnelles des élèves. et en inscrivant son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.

Le professeur documentaliste [prend toutes initiatives opportunes ou selon les besoins exprimés, pour](#) peut intervenir seul auprès des élèves dans [les formations, les activités d'enseignement ou pédagogiques mais également](#) de médiation documentaire et dans des formations, des activités pédagogiques et des activités d'enseignement, ainsi que, ou dans le cadre de co-enseignements, [collaborations avec les professeurs des autres disciplines](#) notamment pour que les apprentissages prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information. [Les modalités de ces interventions sont définies en fonction des besoins \(seul ou en co-intervention, classe entière, groupe,...\) et des possibilités matérielles du CDI.](#)

Les évolutions du collège, du lycée général, technologique ou professionnel, en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves, nécessitent une pédagogie favorisant l'autonomie, l'initiative et le travail collaboratif des élèves, autant que l'interdisciplinarité et l'usage des technologies de l'information et de la communication. Dans ce cadre, le professeur documentaliste contribue aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie. Il est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relèvent de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation.

Il est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des activités organisées dans le cadre de la semaine de la presse et des médias à l'école.

Le professeur documentaliste contribue à l'acquisition par les élèves des connaissances et des compétences définies dans les contenus de formation (soe commun de connaissances, de compétences et de culture, programmes et référentiels).

[En application du III de l'article 2 du décret 2014-940, chaque heure consacrée à cet enseignement est décomptée pour deux heures dans le maximum de service des professeurs documentalistes.](#)

## 2. ~~Le professeur documentaliste concepteur et maître d'œuvre de la politique documentaire de l'établissement~~ est maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition

Avec les autres membres de la communauté pédagogique et éducative, notamment au sein du conseil pédagogique, et dans le cadre du projet d'établissement, le professeur documentaliste élabore une politique documentaire qu'il propose au chef d'établissement et participe, après validation par le conseil d'administration, à sa mise en œuvre. Cette politique documentaire, qui tient compte de l'environnement de l'établissement, permet aux élèves de disposer des meilleures conditions de formation et d'apprentissage. Elle a pour objectif principal la réflexion et la mise en œuvre de la formation des élèves à la culture informationnelle, l'accès de tous les élèves aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation, participant ainsi à l'équité entre tous les élèves.

La politique documentaire, comprend la définition des modalités de la formation des élèves, le recensement et l'analyse de leurs besoins et de ceux des enseignants en matière d'information et de documentation, la définition et la gestion des ressources physiques et numériques pour l'établissement ainsi que le choix des de leurs modalités d'accès, à ces ressources au CDI, dans l'établissement, à la maison et en mobilité. La politique documentaire s'inscrit dans le volet pédagogique du projet de l'établissement et ne se limite ni à une politique d'acquisition de ressources, ni à l'organisation d'un espace multimédia au sein du CDI.

Sous l'autorité du chef d'établissement, Le professeur documentaliste est responsable du CDI, du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation et de son exploitation. Il veille à la diversité des ressources et des outils mis à la disposition des élèves et des enseignants, il organise de manière complémentaire les ressources pédagogiques issues de fonds physiques et numériques en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel). Il contribue à assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative.

Le professeur documentaliste joue un rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI et plus largement dans le cadre de la mise en œuvre des différents parcours, des enseignements disciplinaires ou d'exploration, des travaux personnels encadrés, des enseignements pratiques interdisciplinaires...

Il met à la disposition des élèves et des professeurs, la documentation relative à l'orientation, à l'information scolaire et professionnelle. Il travaille, de plus, en partenariat avec les [Psychologues de l'éducation nationale] qui assurent, avec les professeurs principaux, les tâches d'information spécifiques à l'orientation.

Le CDI est un lieu de formation et d'information. espace ouvert aux membres de la communauté éducative et notamment aux élèves et aux enseignants. Dans ce cadre le professeur documentaliste pense l'articulation du CDI (et son utilisation) avec les différents lieux de vie et de travail des élèves (salles de cours, salles d'étude, internat) en lien avec les professeurs de des autres disciplines et les personnels de vie scolaire. Le professeur documentaliste joue un rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI. La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement. Il peut organiser et gérer le contenu d'un espace CDI au sein de l'ENT.

Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée sur tous supports, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre (Concours, prix littéraire, joutes oratoires...), y compris le livre numérique, doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. Il facilite l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. Il organise et gère le contenu d'un espace CDI au sein de l'ENT.

Le professeur documentaliste contribue à assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative. Il peut exercer les missions de référent numérique.

### 3. Le professeur documentaliste est acteur de ~~contribue~~ à l'ouverture culturelle de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

L'expertise du professeur documentaliste fait du CDI un lieu privilégié d'ouverture de l'établissement sur son environnement ainsi qu'un espace de culture, de documentation et d'information, véritable lieu d'apprentissage et d'accès aux ressources pour tous.

Dans le cadre du projet d'établissement, ~~et sous l'autorité du chef d'établissement,~~ le professeur documentaliste prend des initiatives pour ouvrir l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional voire national et international. ~~A ce titre, il peut exercer les missions de référent culture.~~ Cette ouverture doit permettre également de favoriser l'apprentissage de la vie collective et de la vie sociale.

Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée sur tous supports, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre (Concours, prix littéraire, joutes oratoires ...), y compris le livre numérique, doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Le professeur documentaliste contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. Il met en œuvre et participe à des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistiques, scientifiques et techniques en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales ~~et du projet d'établissement.~~ Il peut participer à l'organisation, à la préparation et à l'exploitation pédagogique en relation avec les autres professeurs et les conseillers principaux d'éducation, de visites, de sorties culturelles et faciliter la venue de conférenciers ou d'intervenants extérieurs. ~~Il participe notamment au parcours citoyen et au parcours d'éducation artistique et culturelle au sein de l'établissement.~~

A cette fin, il peut entretenir ~~entretient~~ des relations avec le réseau CANOPE, les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, le réseau CANOPE, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services publics, les collectivités territoriales, les médias locaux, le monde professionnel ~~les entreprises ainsi que toute personne physique ou morale membre de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale compétente dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information,~~ afin que l'établissement scolaire puisse bénéficier d'appuis, d'informations, de documents, de livres ou de ressources numériques susceptibles d'intéresser les élèves.

La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

Les professeurs documentalistes peuvent assurer avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières (référent numérique, référent culture,...) définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées.